



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 61661

Texte de la question

M. Denis Jacquat prie M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de bien vouloir lui préciser les points suivants relatifs au code de la voirie routière. L'article L. 115-1 précise que lorsqu'il n'existe pas de calendrier d'exécution des travaux dans l'ensemble de l'agglomération, le maire, saisi d'une demande, indique la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés ; le report par rapport à la date demandée devant être motivé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le délai de report maximum envisageable et sur quelles bases de motivation ce dernier peut être pris.

Texte de la réponse

L'article L. 115-1 du code de la voirie routière organise la mise en oeuvre du calendrier des travaux pour l'ensemble de l'agglomération. C'est ce calendrier qui organise et coordonne les ouvertures de chantiers dans l'agglomération. A défaut de calendrier, le maire indique au demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. L'article L. 115-1 précité prévoit que le report de date d'ouverture de chantier (telle que prévue dans la demande) doit être motivé. Ce texte exprime la volonté de rationaliser l'exécution des travaux sur la voie publique, dans l'intérêt de la tranquillité et de la sécurité des usagers et des riverains. Dans ce contexte, le maire prend une décision de police de la circulation. Il n'y a pas de délai minimum de report, mais le report de date d'ouverture de chantier ne pourra être motivé qu'au regard de l'intérêt de la circulation dans l'agglomération en cause, afin d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques »... selon les termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Ainsi le délai effectif de report s'apprécie concrètement dans chaque cas.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61661

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3197

Réponse publiée le : 3 décembre 2001, page 6936